

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX DE MONTAGNAC-MONTPEZAT



PREAMBULE :

La commune de Montagnac-Montpezat crée des jardins familiaux situés :

- Pour Montagnac : Chemin de Moustiers (parcelles Y 422 et 423).
- Pour Montpezat : Le Village : parcelle 131 D 95

Le projet comporte des parcelles d'environ :

- Pour Montagnac : 129 m²
- Pour Montpezat : une parcelle de 64 m²

Chaque jardin comprend un abri standard, une clôture périphérique et un portillon.
Sauf pour les jardins familiaux situés à Montpezat où la configuration des parcelles ne nécessite pas la pose d'abri.

Les jardins familiaux sont destinés à être attribués à des foyers ou des associations.
NB : l'association dont le siège social se trouve obligatoirement sur la commune de Montagnac – Montpezat doit apporter la preuve de son statut juridique : le procès-verbal d'assemblée générale en cours de validité est donc obligatoire.

Le responsable s'engage à :

- Observer le présent règlement.

Ce règlement des jardins a pour but d'assurer dans l'ensemble un bon aspect général, net et soigné.

« Appliqué de bonne grâce par chacun dans l'intérêt de tous, il ne peut être une contrainte mais un guide ».

I REGLES GENERALES

Article 1 : Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à la mairie.

Les jardins disponibles sont attribués par le conseil municipal en fonction des critères suivants :

- Etre domicilié sur la commune de Montagnac-Montpezat,
- Ne pas disposer de jardin sur son lieu d'habitation,
- Dans l'ordre des inscriptions sur la liste,
- Puis dans l'ordre sur la liste d'attente.

Les jardins sont attribués pour une année culturelle (1^{er} Novembre de l'année en cours au 31 Octobre de l'année suivante) à une famille où à une association pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Article 2 : Cotisation ou tarif location

Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle et forfaitaire de 20 € dont le montant est fixé par le conseil municipal et révisable chaque année.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant le 1^{er} Novembre de chaque année. Tout retard de paiement entraîne automatiquement une majoration de 20 %.

En outre, une absence de paiement au 1^{er} Décembre, entraînera le retrait automatique du jardin, retrait qui sera prononcé par le Conseil municipal.

Elle reste définitivement acquise et ne peut être remboursée.

Un état des lieux sera établi avec le jardinier à son entrée dans les lieux ainsi qu'à sa sortie.

Assurance Responsabilité civile : Elle est assurée par les soins du locataire et l'attestation fournie à la signature du présent règlement et de la convention.

Article 3 : Durée et dénonciation des concessions :

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée. La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.

En cas de changement de domicile :

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé à la mairie. Si le nouveau lieu d'habitation n'est pas sur la commune, la concession du jardin prend fin. (Le jardinier pourra récupérer sa récolte à la sortie.)

Sous-location et cession :

Les jardins sont concédés à un foyer ou à une association qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers.

Seul le Conseil municipal est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la municipalité et lui donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Il peut être procédé à des contrôles.

Congé – radiation :

Le congé sera prononcé pour :

1° - Non-paiement de la cotisation un mois après la date limite (cf. Article 2).

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation majorée de 20% dans un délai maximum d'un mois.

A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

2° - Non-respect du présent règlement : En cas de non-respect du règlement, il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

3° - Aucune construction « en dur », briques, parpaings, pierres, dalles, dallage ne pourra être construite dans les jardins. Les abris ne peuvent pas servir de lieu d'habitation et ne peuvent pas être utilisés pour y garder des animaux (chiens, poules, autres ...). Aucun bétonnage de sentier n'est autorisé à l'intérieur des parcelles.

4° - Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales : En cas de faute grave, l'exclusion sera alors immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Quel que soit le motif de la radiation, un recours est possible devant l'instance décisionnaire.

Un second courrier recommandé sera adressé au contrevenant afin de préciser la sanction retenue et la date d'effet de celle-ci.

En cas de retrait, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Le jardinier devra libérer son abri sous 8 jours, faute de quoi la mairie procédera à l'enlèvement des affaires du jardinier.

II REGLES DE JARDINAGE

Article 4 – Cultures

1° - *Entretien de la parcelle* :

Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état.

Culture florale : elle peut être réalisée sur chaque parcelle.

2° - *Destruction des nuisibles* :

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire, dans le respect de l'environnement (produits phytosanitaires bio exclusivement).

Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux.

3° - *Cultures réglementées* :

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle.

Tonte des gazons : si une partie du jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement.

Plantes à rames/Tunnels : Pour des raisons d'uniformité, les plantations dites "à rames" (haricots, pois) ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable.

Les tunnels ne devront pas dépasser un mètre de hauteur, 1,5 mètre de largeur, sur une longueur totale de 2m

Aucune plantation de plantes non autorisées ou illicites ne sera acceptée.

Il est recommandé de cultiver son jardin de façon biologique.

4° - *Arbres - arbustes* :

La plantation d'arbres et arbustes est interdite.

La plantation de légumes ou fleurs se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

5° - *Fumier - Compost* :

Un trou à compost, d'une surface de 1 m² maximum pourra être aménagé sur la parcelle(ou un silo) afin d'y recevoir tous les détritiques d'origine végétale. Il est recommandé de planter en bordure du trou des fleurs destinées à le masquer des regards, son aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

La Commune aménagera un trou à compost sur la partie commune à tous les usagers.

6° - Détritus :

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritus (emballages, bouteilles vides, etc.).

7° - Arrosage - Eau :

Pour Montagnac : L'eau du stade pourra être utilisée, à charge pour les jardiniers de la transporter. L'eau de pluie pourra être récupérée dans des cuves adossées à chaque abri de jardin (cuve d'une capacité de 1000 litres maximum).

Pour Montpezat : L'eau de la fontaine est à la disposition des jardiniers, à charge pour eux de la transporter.

Le jardinier sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral concernant les périodes de sécheresse.

Le lavage des véhicules est interdit dans les jardins familiaux.

Article 5 - Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- ✓ de vendre des produits récoltés,
- ✓ d'élever des animaux,
- ✓ de poser des panneaux publicitaires,
- ✓ de vendre des boissons,
- ✓ de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- ✓ de passer la totalité de la nuit dans les jardins. Il est demandé de limiter les bruits de toute nature après 22h. (Respect de l'arrêté préfectoral.)

DIVERS :

- * Les véhicules ne sont pas tolérés dans l'enceinte des jardins. Un parking est prévu pour le stationnement.
- * Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution de travaux d'intérêt commun.
- * Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 50% de la parcelle, le reste de cette surface pouvant être destiné aux loisirs et à la détente, doit être entretenu.
- * Les jardiniers possédant des animaux domestiques, doivent les tenir en laisse quand ils sont en dehors de leur jardin dans le respect des parties communes.
- * L'utilisation de poste radio/cd ne doit pas déranger vos voisins jardiniers ainsi que les résidents mitoyens.
- * Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin.

Article 6 - Accidents et vols

La municipalité ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de la mairie afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Article 7 - Dispositions diverses

- Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes et les cultures.
- Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.
- Les appareils électriques et les groupes électrogènes sont interdits. Les appareillages solaires de petites dimensions sont autorisés.
- L'utilisation de feu de cuisson (barbecue, table de cuisson, plancha ...) est interdite.

Article 8 - Entretien du patrimoine

Chaque jardinier assume la responsabilité du parfait entretien du jardin qui lui est confié et de ses équipements.

1° *Equipements de la parcelle* : Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la municipalité fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

2° Les composteurs seront installés aux emplacements définis par la commune de Montagnac - Montpezat.

3° *Clôtures* : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir les responsables en cas de dégradations constatées. Leur entretien est assuré par le jardinier qui veillera à utiliser des moyens en adéquation avec le type de clôture installé.

4° *Environnement* : Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier. Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés.

5° Les véhicules à deux roues sont admis à la seule condition qu'ils soient, dès leur entrée dans les jardins, tenus et poussés à la main, moteur arrêté.

6° L'espace collectif aménagé sera utilisé dans le respect de chacun, sans y laisser de détritrus pouvant nuire à l'aspect agréable des lieux.

Article 9 - Entretien de l'abri-jardin

1° L'implantation des abris-jardin est définitive, toute transformation est interdite

2° Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les abris-jardin qui sont propriété de la commune et de ne pas les détériorer.

3° Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les abris-jardin autres que celles dues à un usage normal de l'abri, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille ou d'un invité.

4° Les jardiniers sont tenus de procéder au petit entretien courant de leur abri-jardin (porte, serrure, etc.). S'il s'agit d'abris de jardin en bois, il sera bon de prévoir un l'azurage annuel.

NOTA BENE : Ses dispositions sont valables pour les jardins familiaux situés à Montagnac. La configuration de la parcelle mise à disposition à Montpezat ne nécessitant pas l'installation d'abri de jardin. Les arrêtés préfectoraux sont affichés à la Mairie et sur le site internet de la commune.

Article 10 : Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier et la municipalité.

- Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.
- Un second exemplaire reste à la mairie.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de téléphone.....

Numéro de jardin :

A Montagnac – Montpezat, le

(Lu et approuvé en toutes lettres)

Le Maire,
François GRECO